

Mémento

Assurances

Joueurs

licenciés Regio

League

Table des matières

Table des matières	2
Introduction	2
1. Assurances des personnes	2
1.1. Prestations obligatoirement assurées en vertu de l'assurance-accidents LAA	3
1.1.1 Assurances-accidents et maladies professionnelles	3
1.2. Prestations obligatoirement assurées en vertu de l'assurance-maladie	3
1.2.1 Prestations de couverture d'accidents par l'assurance-maladie	3
1.3. Assurance perte de gain	4
1.4. Optimalisation de la couverture d'assurance personnelle	4
1.5. Prévoyance professionnelle - 2 ^e pilier	5
2. Assurances du patrimoine	5
2.1. Assurance responsabilité civile	5
2.2. Assurance protection juridique	5
3. Assurances choses	6
4. Notes complémentaires	6
5. Remarques générales	6

Introduction

Conjointement avec ses deux membres National League et Regio League, la Swiss Ice Hockey Federation SIHF est responsable de la promotion et de l'organisation du hockey sur glace en Suisse.

Nous rappelons que la couverture d'assurance contre les accidents et les maladies est toujours l'affaire personnelle des joueurs, respectivement de leur employeur. En Suisse, l'obligation de s'assurer contre les risques liés à la maladie et à l'accident est inscrite dans la loi.

Le présent mémento a pour but de donner la vue d'ensemble des assurances obligatoires et de celles recommandées pour garantir le déroulement du jeu.

1. Assurances des personnes

Certaines assurances obligatoires sont prescrites par la loi pour la protection des personnes domiciliées en Suisse:

- Assurance-maladie et assurance-accidents obligatoires pour les personnes qui ne sont pas au bénéfice d'un contrat de travail.
- Assurance-accidents obligatoire selon la loi sur l'assurance-accidents (LAA) pour les personnes au bénéfice d'un contrat de travail.
- Assurance-maladie obligatoire pour les personnes domiciliées en Suisse, qui sont au bénéfice d'un contrat de travail.
- Prévoyance professionnelle selon la loi sur la prévoyance professionnelle (LPP) pour toutes les personnes au bénéfice d'un contrat de travail et qui atteignent le salaire minimal prévu (2014 = CHF 21'060).

Implications de ces dispositions:

Les sportifs amateurs liés à un employeur par un contrat de travail doivent obligatoirement être assurés par l'employeur, conformément à la LAA (loi sur l'assurance-accidents). Un accident qui se produit pendant la pratique du hockey sur glace est considéré comme accident non professionnel et doit être annoncé à l'employeur, à des fins d'annonce à l'assurance.

Les personnes sans contrat de travail ou qui travaillent moins de 8 heures par semaine ne sont pas couvertes dans le cadre d'une assurance-accidents obligatoire. Ces personnes doivent assurer les accidents dans le cadre de leur assurance-maladie privée et annoncer les accidents à cette dernière.

1.1. Prestations obligatoirement assurées en vertu de l'assurance-accidents LAA

1.1.1 Assurances-accidents et maladies professionnelles

Assurance-accidents selon la LAA

- Personnes assurées:
 - Toutes les personnes qui tombent dans le champ de l'assurance obligatoire selon la LAA.
 - Les personnes dont le temps de travail hebdomadaire est inférieur à 8 heures par semaine ne sont couvertes que contre les accidents et les maladies professionnels.
- Salaire assuré:
 - Salaire LAA maximal, actuellement CHF 126'000
- Frais de guérison:
 - Traitements ambulatoires
 - Traitements stationnaires en division générale
 - Couverture réduite à l'étranger
- Indemnités journalières en cas d'incapacité de travail:
 - 80% du salaire LAA à partir du 3^e jour, jusqu'au début du versement de la rente d'invalidité
- Cas d'invalidité:
 - Rente d'invalidité: 80% du salaire LAA jusqu'à un maximum de CHF 126'000
 - Prestations pour atteinte à l'intégrité: 1x le montant maximal LAA
- Cas de décès:
 - Rente de survivants: au max. 70% du salaire LAA comme montant total pour tous les groupes d'ayants droit

La couverture d'assurance selon la LAA est identique auprès de tous les assureurs.

1.2. Prestations obligatoirement assurées en vertu de l'assurance-maladie

Toute personne domiciliée en Suisse est tenue de s'assurer contre les risques découlant de la maladie. Voici un bref résumé des prestations de la couverture légale minimale: les personnes sans activité lucrative et celles dont le temps de travail hebdomadaire est inférieur à 8 heures sont obligatoirement assurées contre les accidents et les maladies par l'assurance-maladie privée.

1.2.1 Prestations de couverture d'accidents par l'assurance-maladie

• Assurance-maladie selon la loi sur l'assurance-maladie LAMal

- Personnes assurées:
 - Toutes les personnes qui travaillent moins de 8 heures par semaine
- Frais de guérison:
 - Traitements ambulatoires selon le tarif LAMal
 - Traitements stationnaires en division générale dans le canton de domicile
 - Traitements d'urgence dans toute la Suisse au tarif du canton de domicile
- A la charge du patient:
 - 10% des coûts pour les enfants et les jeunes jusqu'à 18 ans
 - 10% des coûts, mais au minimum la franchise annuelle choisie pour les personnes à partir de 18 ans
 - Les accidents sont traités de la même manière que les maladies; les quotes-parts sont additionnées jusqu'au montant maximal

1.3. Assurance perte de gain

La perte de gain à la suite d'un accident est couverte par l'assurance-accidents obligatoire LAA jusqu'à un salaire annuel de CHF 126'000. En cas d'incapacité de travail en raison d'un accident survenu pendant la pratique du hockey sur glace, le maintien du paiement du salaire est garanti par l'assurance de l'employeur.

La perte de gain à la suite d'une maladie n'est pas réglée par la loi. Vérifiez dans votre contrat de travail les dispositions prévues par l'employeur.

1.4. Optimisation de la couverture d'assurance personnelle

Les prestations de base obligatoires selon la loi offrent une bonne couverture, mais elles présentent des lacunes. Comme des blessures peuvent toujours se produire pendant la pratique du sport, il est judicieux d'optimiser la couverture personnelle d'assurance:

Conclusion d'une assurance-accidents complémentaire, soit par l'employeur (contrat collectif) soit directement par le joueur. La couverture complémentaire doit être fixée en fonction des besoins individuels et devrait, à notre avis, couvrir les risques suivants:

- a) Salaire de substitution pour les cas d'invalidité et de décès.
- b) Frais de guérison pour le traitement comme patient privé avec libre choix du médecin et de l'hôpital.
- c) Couverture complète à l'étranger avec prise en charge des prestations dans le monde entier.

Une telle couverture complémentaire est très importante surtout pour les sportifs professionnels actifs. Une telle couverture supplémentaire permet une prise en charge médicale optimale en cas d'accident.

Il est également recommandé que le joueur conclue lui-même une assurance-maladie complémentaire. La couverture complémentaire doit également être fixée en fonction des besoins individuels et devrait, à notre avis, couvrir les risques suivants:

- d) Couverture complémentaire pour le traitement hospitalier comme patient privé en division privée ou semi-privée.
- e) Couverture complémentaire pour les traitements ambulatoires avec la prise en charge de moyens auxiliaires, de cures, de transports, de frais de sauvetage, etc.
- f) Couverture complète à l'étranger avec prise en charge des prestations dans le monde entier.
- g) Couverture de la perte de gain en cas de maladie si l'employeur ne dispose d'aucune assurance ou d'une assurance insuffisante.
- h) Eventuellement: prestations complémentaires en cas d'invalidité et de décès si des prestations de la prévoyance professionnelle se révèlent être insuffisantes.

1.5. Prévoyance professionnelle - 2e pilier

Les personnes au bénéfice d'un contrat de travail dont le salaire annuel dépasse le seuil minimal d'entrée LPP (2014 = CHF 21'060) doivent impérativement être couvertes par la prévoyance professionnelle, conformément à la LPP.

L'aménagement des plans de prévoyance est individuel; l'unique prescription est que ces derniers doivent remplir au moins les exigences de la LPP. Les responsables du personnel de votre employeur vous donneront des informations détaillées sur la solution d'assurances dont dispose votre employeur.

2. Assurances du patrimoine

2.1. Assurance responsabilité civile

La conclusion d'une assurance responsabilité civile n'est pas prescrite par la loi. Veuillez clarifier avec votre club de quelle manière vous êtes assuré pour les cas de responsabilité civile découlant de la pratique du sport alors que vous êtes aligné pour votre club.

Pendant un match, il se produit régulièrement des situations débouchant sur des prétentions en matière de responsabilité. Règles fondamentales:

- a) Les prétentions découlant directement du déroulement du jeu doivent être traitées par l'assurance responsabilité civile des clubs, indépendamment du fait qu'il s'agisse de professionnels ou d'amateurs.
- b) L'assurance responsabilité civile ne couvre pas les dommages survenant entre joueurs (d'un même club ou de clubs différents) si ces dommages se produisent pendant des matchs ou pendant l'affrontement de deux joueurs. De telles situations tombent dans la catégorie des risques pris sciemment, impossibles à assurer.

Les prétentions découlant de l'exercice d'activités sportives sont assurées par l'assurance responsabilité civile privée des joueurs. Toutefois, les prétentions, conformément à la lettre b) ci-dessus, ne sont pas assurées. La pratique en vigueur est qu'en cas d'accident dû à l'affrontement de deux joueurs, les assurances-maladie font recours contre l'auteur du dommage. Dans un tel cas, l'assurance responsabilité civile qui devra prendre en charge le cas selon la loi doit être informée.

2.2. Assurance protection juridique

Il ressort de la pratique que l'exercice d'activités sportives cause régulièrement des situations dans lesquelles des tiers peuvent faire valoir des exigences. Si ces exigences ou prétentions sont en rapport avec la responsabilité civile, l'assureur responsabilité civile endossera une fonction comparable à celle d'une protection juridique. Selon les conditions, l'assureur responsabilité civile est également tenu de se défendre contre les prétentions injustifiées. Une couverture de protection juridique complète n'est toutefois pas garantie par l'assureur de la responsabilité civile.

Nous recommandons la conclusion d'une assurance protection juridique privée pour être mieux protégé contre les litiges juridiques.

3. Assurances choses

Les pièces d'équipement mises à disposition par votre club sont généralement assurées dans le cadre d'une police conclue par le club. Votre matériel personnel n'est cependant pas couvert par cette assurance.

Nous vous recommandons d'examiner l'étendue de votre assurance ménage et d'adapter la couverture offerte à l'extérieur du ménage (vol, bagages), en fonction de la valeur de votre équipement personnel. L'assurance de vos biens est de votre responsabilité personnelle.

4. Notes complémentaires

Renseignez-vous auprès des responsables de votre employeur sur les couvertures d'assurances et de prévoyance professionnelle dont vous bénéficiez. Vous ne pouvez concevoir correctement votre couverture d'assurance privée que si vous connaissez les solutions d'assurances de votre employeur.

Devenez donateur de la Garde aérienne suisse de sauvetage (REGA) et de la Fondation suisse pour paraplégiques (SPS). Ces affiliations ont déjà souvent fourni de bons services lors d'accidents.

5. Remarques générales

Le présent mémento donne la vue d'ensemble des assurances obligatoires selon la loi et de celles que la SIHF juge importantes. Il n'est toutefois pas exhaustif.

L'employeur ainsi que chaque individu sont seuls responsables de l'existence de couvertures d'assurances adéquates. Si nécessaire, le personnel de notre fiduciaire en assurances vous conseille volontiers.

Zurich, en juin 2014